

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune d'ARAGNOUETDEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration** à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2023

Délibération n° 27-03-23

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 février 2023 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Approuvé à l'unanimité hormis Mme FOUGA absente lors de cette séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration** à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Vote du compte administratif 2022**Délibération n° 28-03-23**

Sous la présidence de Mme Sabine FOUGA 1ère Adjointe, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses	2 919 222,95 €
Recettes	4 539 538,01 €
Résultat de l'exercice 2022	+ 1 620 315,06 €
Résultat 2021 reporté	+ 2 869 028,65 €
Résultat 2022 cumulé	+ 4 489 343,71 €

<i>Investissement</i>	
Dépenses	1 160 476,67 €
Recettes	1 390 344,86 €
Résultat de l'exercice 2021	+ 229 868,19 €
Résultat 2021 reporté	- 691 931,77 €
Résultat 2022 cumulé	- 462 063,58 €
Restes à réaliser dépenses	- 325 493,72 €
Restes à réaliser recettes	+ 69 012 €

LOCATION COMMERCIALE

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses	531 862,97 €
Recettes	2 208 265,13 €
Résultat de l'exercice 2022	+ 1 676 402,16 €
Résultat 2021 reporté	+ 1 672 434,87 €
Résultat 2022 cumulé	+ 3 348 837,03 €

Investissement	
Dépenses	750 975,98 €
Recettes	3 232 610,33 €

Résultat de l'exercice 2022	+ 2 481 634,35 €
Résultat 2021 reporté	+ 3 369 561,83 €
Résultat 2022 cumulé	+ 5 851 196,18 €
Restes à réaliser dépenses	- 2 254 260 €
Restes à réaliser recettes	0 €

CAISSE DES ECOLES

Fonctionnement	
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €
Résultat de l'exercice 2022	0.00 €
Résultat 2021 reporté	277.35 €
Résultat 2022 cumulé	277.35 €

Investissement	
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €
Résultat de l'exercice 2021	0.00 €
Résultat 2020 reporté	0.00 €
Résultat 2021 cumulé	0.00 €
Restes à réaliser	0.00 €

ANNEXE TRANSPORT

Fonctionnement	
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €
Résultat de l'exercice 2022	0.00 €
Résultat 2021 reporté	0.00 €
Résultat 2022 cumulé	0.00 €

Investissement	
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €
Résultat de l'exercice 2022	0.00 €
Résultat 2021 reporté	0.00 €
Résultat 2022 cumulé	0.00 €
Restes à réaliser	0.00 €

Hors de la présence de Monsieur Le maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité les comptes administratifs des budgets communaux 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20230317-DL28-03-23-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration** à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Vote du compte de gestion 2022

Délibération n° 29-03-23

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que les comptes de gestion :

- **Mairie**
- **Location commerciale**
- **Caisse des écoles**
- **Annexe transport**

dressés pour l'exercice 2022 par le trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Affectation du résultat 2022**Délibération n° 30-03-23**

Le conseil municipal, après avoir vu le Compte Administratif de l'exercice dont les résultats, conformes au Compte de gestion, se présentent comme suit :

CAISSE DES ECOLES

<i>Fonctionnement</i>	
Résultat exercice 2022	0.00 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	277.35 €
Résultat cumulé 2022	277.35 €

<i>Investissement</i>	
Résultat exercice 2022	0.00 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	0.00 €
Résultat cumulé à reprendre au compte 001 ex 2023	0.00 €
Restes à réaliser	0.00 €
Besoin de financement	0.00 €

Le conseil municipal décide des affectations suivantes :

Affectation sur résultat fonctionnement 2022 (recettes au 1068)	0.00 €
---	--------

Total à inscrire au compte 002 en recettes	277.35 €
Total à inscrire au compte 001 en recettes	0.00 €

LOCATION COMMERCIALE

<i>Fonctionnement</i>	
Résultat exercice 2022	+ 1 676 402,16 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	+ 1 672 434,87 €
Résultat cumulé 2022	+ 3 348 837,03 €

Investissement	
Résultat exercice 2022	+ 2 481 634,35 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	+ 3 369 561,83 €
Résultat cumulé à reprendre au compte 001 en 2023	+ 5 851 196,18 €
Restes à réaliser dépenses	- 2 254 260,00 €
Restes à réaliser recettes	0 €
Excédent de financement	+ 3 596 936,18 €

Le conseil municipal décide des affectations suivantes :

Affectation sur résultat fonctionnement 2022 (recettes au 1068)	0.00 €
---	--------

Total à inscrire au compte 002 en recettes	+ 3 348 837,03 €
Total à inscrire au compte 001 en recettes	+ 5 851 196,18 €

BUDGET PRINCIPAL

Fonctionnement	
Résultat exercice 2022	+ 1 620 315,06 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	+ 2 869 028,65 €
Résultat cumulé 2022	+ 4 489 343,71 €

Investissement	
Résultat exercice 2022	+ 229 868,19 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	- 691 931,77 €
Résultat cumulé à reprendre au compte 001 en 2023	- 462 063,58 €
Restes à réaliser dépenses	- 325 493,72 €
Restes à réaliser recettes	+ 69 012,00 €
Besoin de financement	- 718 545,30 €

Le conseil municipal décide des affectations suivantes :

Affectation sur résultat fonctionnement 2022 (recettes au 1068)	+ 718 545.30 €
---	----------------

Report en fonctionnement pour 2023 :

Report du Résultat de Fonctionnement diminué de l'affectation de résultat au 1068	+ 3 770 798,41 €
---	------------------

Report en investissement pour 2023 :

Report du Résultat d'investissement	- 462 063,58 €
-------------------------------------	----------------

ANNEXE TRANSPORT

Fonctionnement	
Résultat exercice 2022	0.00 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	0,00 €
Résultat cumulé 2022	0,00 €

Investissement	
Résultat exercice 2022	0.00 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	0.00 €
Résultat cumulé à reprendre au compte 001 ex 2023	0.00 €
Restes à réaliser	0.00 €
Besoin de financement	0.00 €

Le conseil municipal décide des affectations suivantes :

Affectation sur résultat fonctionnement 2022 (recettes au 1068)	0.00 €
---	--------

Total à inscrire au compte 002 en recettes	0,00 €
Total à inscrire au compte 001 en recettes	0.00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excuse : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Virement de crédits - M57

Délibération n° 31-03-23 - A

Madame la 1^{ère} Adjointe, expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal.

C'est dans ce cadre que la commune d'Aragnouet est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

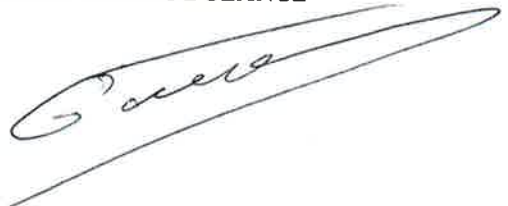
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration à M. MOUNIQ**

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

6^{ème} Appel à Projets du Fonds de Mobilités Actives – création d'itinéraires pour vélos et promenades

Délibération n° 32-03-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le 6^{ème} Appel à Projets du Fonds de Mobilités Actives a été lancé le 20 janvier 2023. Il prolonge le soutien financier des maîtres d'ouvrage dans leur réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et la résorption de discontinuités d'itinéraires.

Il s'agit de relier dans les meilleures conditions de sécurité, des zones d'emploi, d'habitat, des établissements d'enseignement et de formation, de mieux desservir les pôles d'échanges multimodaux, sur tous les territoires urbains, périurbains, ruraux et d'inviter un maximum d'habitants à se (re)mettre au vélo pour aller au travail, à l'école, faire ses courses ou se promener.

Deux types de projets sont possibles :

- Les projets de type « itinéraire sécurisé » permettant de relier des pôles générateurs de déplacements à moins de 15 km de distance.
- Les projets de type « discontinuité », que ce soit des ouvrages d'art ou des points noirs de sécurité routière.

L'aide accordée ne pourra être inférieure à 100 000 € par projet.

Monsieur Le Maire poursuit son exposé :

La commune d'Aragnouet est composée de 10 hameaux (Eget Village, Eget Cité, Meyabat, Pont du Moudang, Fabian, Boucagnères, Aragnouet Village, Chaubère, Le Plan et Piau Engaly). Ces hameaux sont traversés par la RD 929 et la RD 118 classées « routes à grande circulation ».

En effet, le trafic routier est intense notamment en raison du tunnel Aragnouet Bielsa qui a enregistré sur l'année 2022, 353 966 véhicules. (source GECT Pirineos-Pyrénées pour la gestion du tunnel Aragnouet Bielsa).

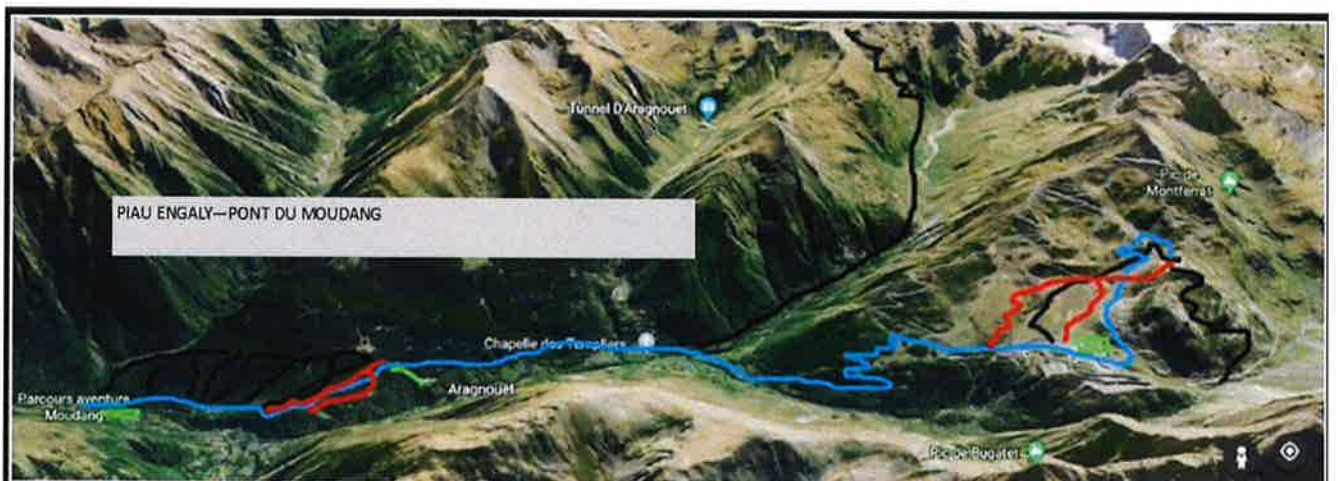
En conséquence, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de créer des itinéraires sécurisés pour éviter aux habitants, promeneurs, randonneurs, visiteurs d'emprunter les RD 929 et RD 118 pour se rendre notamment :

- A la Chapelle des Templiers (monument historique du XIIème et classé au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des Chemins de St Jacques de Compostelle) au hameau du Plan
- Aux services publics (école de Fabian, Mairie, ateliers municipaux...)
- Aux espaces ludiques (site du Pont du Moudang)

Itinéraire Piau Engaly - hameau du Plan



Itinéraire Piau Engaly - hameau du Pont du Moudang



Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant l'intérêt général pour créer des itinéraires sécurisés afin de permettre aux habitants et visiteurs de se rendre sur les lieux patrimoniaux et lieux publics

- **APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire de déposer un projet dans le cadre de l'Appel à Projets du Fonds Mobilités Actives**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous documents utiles à l'application de la présente délibération**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Demande au Président de la Communauté de Communes Aure-Louron de proposer à la Région Occitanie le dossier de transports intra-urbains à Piau Engaly

Délibération n° 33-03-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la Région Occitanie est compétente en matière de transports. En ce qui concerne notre territoire, cette compétence a été déléguée à l'EPCI Communauté de Communes Aure Louron.

Néanmoins, la Région Occitanie propose des aides aux communes qui organisent des transports intra-urbains.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Aragnouet organise ce type de transport sur la station de Piau Engaly comme suit :

Transport entre le P1 et le cœur de station

Objet : afin d'acheminer les clients du P1 jusqu'au cœur de station, il est proposé un service journalier de navette

Fréquence : journalière, week-ends et vacances scolaires

Coût : deux navettes 23 500 € HT

Transport entre le lieu-dit Fontaine et le cœur de station

Objet : afin de desservir la zone où se situe l'itinéraire « promenade forêt », il est proposé 9 départs de navette du lieu-dit Fontaine vers le cœur de station et vice-versa, avec un arrêt à la résidence « Le Village » afin de desservir en même temps les clients hébergés en ce lieu.

Fréquence : journalière, week-ends et vacances scolaires

Coût : une navette 7 400 € HT

Transport entre le lieu-dit Le Hourc et le cœur de station

Objet : Afin de valoriser l'espace de glisse « forêt » il est proposé une navette entre le lieu-dit « Le Hourc » et le cœur de station

Fréquence : dès lors que l'enneigement est satisfaisant, trois fois par jour durant les vacances scolaires et les week-ends

Navettes sur réservation et titre de transport obligatoire :

10 h 30

13 h 00

15 h 30

Coût : une navette 6 660 € HT

Coût total de ce transport intra-urbain : 37 560 € HT.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter du Président de la Communauté de Communes Aure Louron à laquelle la commune d'Aragnouet est rattachée, de proposer ce dossier à la Région Occitanie.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire de solliciter du Président de la Communauté de Communes Aure Louron de proposer le dossier de transports intra-urbains de la commune tel que susmentionné, à la région Occitanie.**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration** à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Adhésion à la Charte du Parc National des Pyrénées

Délibération n° 34-03-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que cette délibération était inscrite à l'ordre du jour de la séance du 17 février 2023 et qu'il a été décidé de la reporter.

Aussi, Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que :

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées a approuvé, en sa séance du 11 mai 2012, à l'unanimité, la charte du territoire du Parc National des Pyrénées,

Le Conseil d'Etat a approuvé, par décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 et décret numéro 2013-962 du 27 octobre 2013, la Charte du Parc National des Pyrénées.

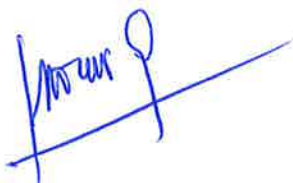
En application des articles L 331-2 et R 331-10 du Code de l'environnement, la charte est soumise à l'adhésion des communes de l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 7 pour et 1 voix contre M. VIDALON

Décide d'adhérer, sans réserve, à la charte du territoire du Parc National des Pyrénées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excuse : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration à M. MOUNIQ**

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Demande d'attribution de la dotation pour la protection de la biodiversité

Délibération n° 35-03-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la commune d'Aragnouet possède 10 829 ha de son territoire administratif sur le cœur du Parc National des Pyrénées et 6 176 ha dans Natura 2000.

Madame La Sous-Préfète a indiqué que cette dotation est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national.

Ce potentiel financier par habitant est lui-même composé du potentiel fiscal et de la dotation forfaitaire. Ainsi, pour la commune d'Aragnouet, le potentiel fiscal par habitant est de 1 700.84 tandis que le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique (2020) est de 816.430034.

Si l'on double ce dernier potentiel, l'on obtient **1 632.86**. **En conséquence, la commune d'Aragnouet n'est pas éligible, car elle dépasse les 1 632.86 de 67.98.**

En outre, la dotation forfaitaire est calculée sur la population DGF, constituée de la population INSEE de la commune (251 habitants) et du nombre de résidences secondaires (901) issues du dernier recensement de 2018.

Par courrier en date du 14 décembre 2022, l'INSEE nous indique que « pour les données millésimées 2019, 2020 et 2021 (publiées mi-2022 pour le millésime 2019 et qui seront publiées mi-2023 et mi-2024 pour les deux millésimes suivants), le nombre de résidences secondaires est extrapolé. Cette extrapolation consiste à appliquer l'évolution annuelle moyenne du nombre de résidence non principales observée entre les deux dernières années de recensement ».

Le prochain recensement aura lieu en janvier 2024.

Or, si le nombre de résidences secondaires est extrapolé, cela signifie qu'il ne reflète pas la réalité alors que la commune s'est dotée en 2018 d'une résidence de tourisme qui compte 30 logements, a ouvert l'auberge de montagne avec 290 lits, a ouvert l'hôtel Les 3 ours avec 49 chambres et a rénové sa résidence communale constituée de 8 logements destinés à la location touristique.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant qu'il a demandé aux services de la Mairie de recenser l'ensemble des résidences secondaires sur l'ensemble de la commune, hameau par hameau.

Ce recensement porte le nombre de résidences secondaires à **1 207** (contre 901 suivant le recensement de 2018).

Ainsi, suivant ce nouveau recensement, la population DGF est de 251 (habitants permanents au dernier recensement de l'INSEE) + 1207 résidences secondaires (recensement effectué par les services de la mairie) = **1 458**.

Le détail de ce recensement figure en annexe de la présente délibération.

Le potentiel financier par habitant de la commune d'Aragnouet est composé du potentiel fiscal et de la dotation forfaitaire, **le montant communiqué par les services de l'Etat est de 1 959 366**.

Le potentiel financier par habitant de la commune d'Aragnouet était de 1 959 366 / 1 152 (habitation permanente 251 + résidences secondaires 901) = **1700.84**, soit supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique $816\,430\,034 \times 2 = 1632.86$.

Or, le potentiel financier par habitant de la commune d'Aragnouet, suivant le nouveau recensement des résidences secondaires est le suivant :

$1\,959\,366 / 1458 = \underline{\underline{1\,343.87}}$, soit inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique, **1682.86**.

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter de l'Etat l'attribution de la dotation pour la protection de la biodiversité.

Après discussion, le conseil municipal à 7 voix pour et 1 voix contre M. VIDALON

Considérant que la commune d'Aragnouet possède 10 829 ha de son territoire administratif sur le cœur du Parc National des Pyrénées et 6 176 ha dans Natura 2000,

Considérant que par délibération n° 34-03-23 en date du 17 mars 2023, la commune d'Aragnouet a décidé son adhésion à la Charte du territoire du Parc National des Pyrénées,

Considérant le nouveau recensement des résidences secondaires effectué par les services de la mairie dont le détail est annexé à la présente délibération,

Considérant que suivant ce nouveau recensement le potentiel financier par habitant de la commune d'Aragnouet est de 1343.87, soit inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la strate démographique, 1682.86

SOLLICITE de l'Etat l'inscription de la commune d'Aragnouet sur la liste des communes éligibles à la dotation pour la protection de la biodiversité

SOLLICITE de l'Etat l'attribution de la dotation pour la protection de la biodiversité

DEMANDE à Monsieur Le Maire d'engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20230317-DL35-03-23-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration** à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du marché de partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE pour la construction d'une future résidence de tourisme

Délibération n° 36-03-23

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 116-07-22 en date du 22 juillet 2022, le conseil municipal a confirmé son accord de principe pour recourir à un marché de partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE pour la construction d'une résidence de tourisme à la station de Piau Engaly.

Monsieur Le Maire précise que l'ensemble des conseillers municipaux ont été destinataires du projet de marché de partenariat qui leur a été adressé avec la convocation de la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que ce marché de partenariat expose :

« Dans le cadre de sa stratégie de requalification du cœur de sa station de sports et nature, la commune d'Aragnouet a défini un projet qui vise à intervenir sur :

Les hébergements

Les services

Les espaces urbains

La commune souhaite intervenir sur les hébergements par la construction d'une résidence de tourisme comprenant 57 logements et 3 parkings.

Pour la réalisation de ce projet, la commune a décidé, par délibérations n° 116-07-22 en date du 22 juillet 2022 et n° 36-03-23 du 17 mars 2023, de recourir au marché de partenariat tel que défini par l'article L 1112-1 du Code de la commande publique.

Ce marché de Partenariat est confié à la SPL ARA de gré à gré, conformément à l'article l 2511-1 du Code de la commande publique, la commune d'Aragnouet étant actionnaire de la société.

Par conséquent, le présent Marché de Partenariat est seulement soumis aux règles définies au titre II du Livre V du Code de la commande publique (articles L. 2121-1 et suivants). »

Objet du marché :

Le présent Marché de Partenariat, conclu sur le fondement des dispositions de l'article L.1112-1 du Code de la commande publique, est un contrat administratif.

Eu égard à la nature des Parties et à leur lien juridique, le présent Contrat est conclu sur le fondement de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique et sur le fondement de l'article L.2500-1 du même code, de telle sorte que le présent Contrat est soumis aux seules règles particulières définies au titre II du livre V du code de la commande publique.

Il a pour objet la conception, la réalisation, le financement en partie et le Gros Entretien-Renouvellement (GER), relatifs à l'Ouvrage de la commune d'Aragnouet.

Entrée en vigueur - durée du contrat :**Date d'entrée en vigueur :**

Le Marché de Partenariat prend effet à la date de sa notification par la Commune au Titulaire, entendu comme la date de réception, par ce dernier, du Marché, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture. Le Contrat sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) signé par le titulaire.

Durée :

Le Contrat est conclu, à compter de sa date d'entrée en vigueur, pour une durée de TRENTE (30) années à laquelle s'ajoute le délai nécessaire pour l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours des tiers et de retrait administratif, ainsi que le délai nécessaire pour la réalisation de l'Ouvrage.

En cas de prise de possession au-delà de ce délai pour quelque cause que ce soit, le Marché sera prorogé pour une durée équivalente permettant une durée d'exploitation de TRENTE (30) années. Dans ce cas cette modification du Marché devra faire l'objet d'un avenant formalisé à la date de prise de possession.

A l'expiration de la durée du Marché de partenariat, le Titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux du renouvellement.

A l'expiration du terme du Marché de partenariat, l'Ouvrage réalisé par le Titulaire et mis à la disposition de la commune deviendra gratuitement la propriété de la commune.

Financement des investissements

Le Titulaire assure à ses frais et risques, dans les conditions définies par le Marché, le financement en tout ou partie de la Réalisation de l'Ouvrage.

L'assiette de Financement est constituée par le montant total des investissements incluant les coûts des études préalables de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'ensemble des travaux, fournitures et prestations est de 16 320 000 € HT (seize millions trois cent vingt mille euros HT), à majorer de la TVA au taux en vigueur, compris les honoraires du titulaire au titre de la construction pour un montant de 899 622 € HT.

[...]

Les subventions ont été accordées pour un montant total de 4 000 000 € se décompose comme suit :

Commune : 4 000 000 €

Le titulaire assurera le préfinancement des subventions ; les conditions relatives au préfinancement sont précisées en l'annexe 9 (annexe financière).

Rémunération du titulaire - loyers

Le Titulaire est rémunéré, à partir de la date effective de Constatation de conformité, par le paiement d'une rémunération qui couvre les dépenses d'investissement, de financement, les coûts liés au Gros Entretien Renouvellement dudit Ouvrage et les frais de gestion du Marché de Partenariat.

La commune règlera les loyers définis ci-dessus, dont le montant et les dates de paiement figureront à l'échéancier annexé à l'avenant à intervenir lors de la prise de possession effective de l'Ouvrage.

ECHEANCIER

Année N° année Nb de mois	TOTAL 31,8 ans											
	2013	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9			
	12	12	12	12	12	12	12	12	12			
ECHEANCIER HT												
L1.1 Investissement	12 839 582	75 598	310 823	324 765	339 337	354 567	370 485	387 132	404 511			
L1.11 Remboursement fonds propres	651 334	2 406	9 924	10 420	10 941	11 488	12 062	12 666	13 299			
L1.12 Remboursement dette CT (subv.)	0											
L1.13 Remboursement dette LT 1	3 099 605	23 670	97 467	102 087	106 926	111 995	117 303	122 863	128 687			
L1.14 Remboursement dette LT 2	6 128 435	26 917	110 347	114 761	119 352	124 126	129 091	134 254	139 625			
L1.15 Remboursement dette LT 3	2 960 218	22 605	93 084	97 497	102 116	106 958	112 028	117 338	122 900			
L1.16 Remboursement dette LT 4	0											
L1.2 Financement	9 010 317	350 759	544 242	530 300	515 728	500 499	513 170	496 247	478 532			
L1.21 Frais Dette CT (subv.)	212 591											
L1.22 Rémunération Fonds Propres	591 541	7 951	31 505	31 009	30 488	29 941	29 367	28 764	28 130			
L1.23 Frais Dette LT 1	1 663 125	35 864	140 669	136 049	131 210	126 142	120 833	115 273	109 449			
L1.24 Frais Dette LT 2	4 954 725	60 101	237 725	233 311	228 720	223 946	218 571	213 221	207 875			
L1.25 Frais Dette LT 3	1 588 336	34 252	134 343	129 931	125 310	120 469	115 400	110 089	104 528			
L1.26 Frais Dette LT 4	0											
L2 GER	3 335 336											
L2 GER	3 335 336											
L3 Fonctionnement - Gestion	2 269 088		63 915	64 682	65 458	66 243	67 038	67 843	68 657			
L3.1 Entretien-maintenance	0											
L3.2 Assurance propriétaire	890 067		25 071	25 372	25 676	25 984	26 296	26 612	26 931			
L3.3 TFPB	1 015 432		28 602	28 946	29 293	29 644	30 000	30 360	30 724			
L3.4 Frais de gestion net d'IS	363 589		10 241	10 364	10 489	10 615	10 742	10 871	11 001			
TOTAL LOYERS HT	27 454 334	0	918 580	919 747	920 523	921 309	950 693	951 211	951 700			
TOTAL LOYERS TTC	32 945 201	511 629	1 102 776	1 103 696	1 104 628	1 105 570	1 140 832	1 141 433	1 142 040			
Participation Commune	4 000 000											
Total TTC à la charge de la Commune	36 945 201	4 511 629	1 102 776	1 103 696	1 104 628	1 105 570	1 140 832	1 141 433	1 142 040			
Loyer Lagrange fixe - indexé 1,2% par an HT		119 340	477 360	483 088	488 885	494 752	500 689	506 697	512 778			
Loyer Lagrange variable HT		6 751	27 003	28 003	29 000	30 000	30 000	30 000	30 000			
Charges reductibles (Assurance = TFPB) HT		0	53 673	54 317	54 969	55 629	56 296	56 972	57 656			
total loyer Lagrange HT		126 091	558 036	565 409	572 855	580 381	586 985	593 669	600 433			
Solde à la charge de la commune HT	300 267	360 944	347 669	354 338	347 669	340 928	368 708	357 542	351 266			
Solde à la charge de la commune TTC	360 320	433 132	417 202	425 206	417 202	409 113	436 449	429 050	421 520			

5

	ECONOMIER HT											
	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	
Année	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
N° année	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
Nb de mois												
L1.1 Investissement												
L1.11 Remboursement fonds propres	422 606	441 663	461 539	482 294	503 988	526 664	550 367	575 143	601 042	628 115	656 414	
L1.12 Remboursement dette CT (subv.)	13 964	14 662	15 395	16 165	16 973	17 822	18 713	19 648	20 631	21 662	22 746	
L1.13 Remboursement dette LT 1	134 787	141 176	147 867	154 876	162 218	169 907	177 960	186 396	195 231	204 485	214 177	
L1.14 Remboursement dette LT 2	145 210	151 038	157 059	163 341	169 875	176 670	183 736	191 086	198 729	206 678	214 946	
L1.15 Remboursement dette LT 3	128 726	134 827	141 218	147 912	154 923	162 266	169 957	178 013	186 451	195 289	204 546	
L1.16 Remboursement dette LT 4												
L1.2 Financement												
L1.21 Frais Dette CT (subv.)	489 990	440 582	431 096	409 643	387 175	363 643	338 997	313 183	286 146	257 829	228 171	
L1.22 Rémunération Fonds Propres	27 485	26 767	26 034	25 264	24 456	23 607	22 716	21 781	20 798	19 767	18 684	
L1.23 Frais Dette LT 1	103 350	96 961	90 269	83 260	75 919	68 230	60 176	51 741	42 906	33 652	23 959	
L1.24 Frais Dette LT 2	230 473	224 253	228 582	221 602	214 295	206 644	198 634	190 247	181 466	172 272	162 646	
L1.25 Frais Dette LT 3	98 702	92 601	86 210	79 516	72 305	65 162	57 470	49 414	40 976	32 139	22 882	
L1.26 Frais Dette LT 4												
L2 GER												
L2 GER				150 652	152 460	154 290	156 141	158 015	159 911	161 830	163 772	
				150 652	152 460	154 290	156 141	158 015	159 911	161 830	163 772	
L3 Fonctionnement - Gestion												
L3.1 Entretien-maintenance	69 481	70 315	71 158	72 012	72 876	73 751	74 636	75 532	76 438	77 355	78 283	
L3.2 Assurance propriétaire	27 254	27 581	27 912	28 247	28 586	28 929	29 276	29 628	29 983	30 343	30 707	
L3.3 TFPB	31 093	31 466	31 844	32 226	32 613	33 004	33 400	33 801	34 206	34 617	35 032	
L3.4 Frais de gestion net d'IS	11 133	11 267	11 407	11 539	11 677	11 818	11 959	12 103	12 248	12 395	12 544	
TOTAL LOYERS HT												
TOTAL LOYERS HT	952 157	952 579	963 792	1 114 602	1 116 500	1 118 348	1 120 141	1 121 873	1 123 537	1 125 149	1 126 640	
TOTAL LOYERS TTC												
TOTAL LOYERS TTC	1 142 588	1 143 095	1 156 551	1 337 522	1 339 800	1 342 017	1 344 169	1 346 247	1 348 245	1 350 158	1 351 968	
Participation Commune												
Total TTC à la charge de la Commune	1 142 588	1 143 095	1 156 551	1 337 522	1 339 800	1 342 017	1 344 169	1 346 247	1 348 245	1 350 155	1 351 968	
Loyer Lagrange fixe - ir												
Loyer Lagrange fixe - ir	518 931	525 158	531 460	537 838	544 292	550 823	557 433	564 122	570 892	577 742	584 675	
Loyer	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	
Charges refacturables (
Charges refacturables (58 347	59 048	59 756	60 473	61 199	61 933	62 677	63 429	64 190	64 960	65 740	
to	607 278	614 206	621 216	628 311	635 491	642 757	650 110	657 551	665 082	672 702	680 415	
Solde à la charge												
Solde à la charge	344 878	338 373	342 576	486 291	481 069	475 591	470 031	464 322	458 456	452 436	446 225	
Solde à la charge												
Solde à la charge	413 854	406 048	411 091	583 549	577 213	570 710	564 037	557 196	550 147	542 912	535 470	

3

		ECALENDRIER HT																							
		2043		2044		2045		2046		2047		2048		2049		2050		2051		2052		2053		2054	
		21		22		23		24		25		26		27		28		29		30		31		32	
		12		12		12		12		12		12		12		12		12		12		12		12	
L1.1 Investissement		685 997	600 079	268 115	279 103	290 544	302 456	314 059	327 773	341 220	355 222	369 801	287 240												
L1.11 Remboursement fonds propres		23 883	25 077	26 331	27 647	29 030	30 481	32 005	33 606	35 286	37 050	38 903	30 448												
L1.12 Remboursement dette CT (subv.)																									
L1.13 Remboursement dette LT 1		224 329	175 198																						
L1.14 Remboursement dette LT 2		223 543	232 485	241 785	251 456	261 514	271 975	282 854	294 168	305 935	318 172	330 899	256 832												
L1.15 Remboursement dette LT 3		214 241	167 319																						
L1.16 Remboursement dette LT 4																									
L1.2 Financement		197 107	165 024	146 066	133 182	119 689	105 557	90 757	75 256	59 023	42 021	24 215	6 491												
L1.21 Frais Dette CT (subv.)																									
L1.22 Rémunération Fonds Propres		17 546	16 352	15 098	13 782	12 399	10 948	9 424	7 824	6 143	4 379	2 526	624												
L1.23 Frais Dette LT 1		13 807	3 405																						
L1.24 Frais Dette LT 2		152 567	142 015	130 967	119 400	107 289	94 609	81 333	67 433	52 879	37 642	21 689	5 868												
L1.25 Frais Dette LT 3		13 186	3 252																						
L1.26 Frais Dette LT 4																									
L2 GER		165 737	167 726	169 739	171 776	173 837	175 923	178 034	180 171	182 333	184 521	186 735	141 732												
		165 737	167 726	169 739	171 776	173 837	175 923	178 034	180 171	182 333	184 521	186 735	141 732												
L3 Fonctionnement - Gestion		79 223	80 174	81 136	82 109	83 095	84 092	85 101	85 122	87 155	88 201	89 260	67 746												
L3.1 Entretien-maintenance		31 076	31 449	31 826	32 208	32 594	32 986	33 381	33 782	34 187	34 596	35 013	26 575												
L3.2 Assurance propriétaire		35 453	35 878	36 309	36 744	37 185	37 632	38 083	38 540	39 003	39 471	39 944	30 318												
L3.3 TFPB		12 694	12 847	13 001	13 157	13 315	13 475	13 636	13 800	13 965	14 131	14 303	10 856												
L3.4 Frais de gestion net d'IS																									
TOTAL LOYERS HT		1 128 064	1 013 003	665 056	666 170	667 164	668 028	668 751	669 322	669 731	669 965	670 011	503 251												
TOTAL LOYERS TTC		1 353 677	1 215 603	798 067	799 404	800 597	801 633	802 501	803 187	803 678	803 958	804 013	603 901												
Participation Commune																									
Total TTC à la charge de la Commune		1 353 677	1 215 603	798 067	799 404	800 597	801 633	802 501	803 187	803 678	803 958	804 013	603 901												
Loyer Lagrange (inc - H)		591 691	598 792	605 977	613 249	620 608	628 055	635 592	643 219	650 938	658 749	666 654	674 654												
Loyer		30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000												
Charges reproductibles C		66 529	67 327	68 135	68 952	69 780	70 617	71 465	72 322	73 190	74 068	74 957	56 892												
to		688 220	696 119	704 112	712 201	720 388	728 672	737 056	745 541	754 128	762 817	771 611	761 546												
Solde à la charge		439 845	316 894	-39 056	-46 881	-53 234	-60 645	-68 306	-76 219	-84 386	-92 852	-101 600	-258 296												
Solde à la charge		527 813	380 261	-46 868	-55 237	-63 868	-72 774	-81 967	-91 462	-101 276	-111 422	-121 920	-309 954												

H

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

CONFIRME le recours à un Marché de Partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE conformément aux articles L.1112-1, L.2511-1 et L.2500-1 du Code de la Commande Publique

APPROUVE les termes du Marché de Partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le Marché de Partenariat susmentionné

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du bail commercial en état futur d'achèvement avec SMAS TOURISME

Délibération n° 37-03-23

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 36-03-23 en date du 17 mars 2023, le conseil municipal a approuvé les termes du Marché de Partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE pour la construction d'une résidence de tourisme de 57 logements et 3 parkings à la station de Piau Engaly.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le bail commercial en état futur d'achèvement à conclure avec la SMAS TOURISME pour la gestion de la future résidence de tourisme dont l'ensemble des conseillers municipaux a été destinataire avec l'envoi de la convocation à la présente séance du conseil municipal.

Monsieur Le Maire rappelle les grandes lignes du bail commercial en état futur d'achèvement :

« Exposé :

Pour répondre aux besoins d'hébergements touristiques de la station de sports d'hiver de Piau Engaly et du développement de ses activités diversifiées été/hiver pour une station de montagne 4 saisons, la commune d'Aragnouet a créé en partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE une nouvelle résidence de tourisme 4 * dont son exploitation a été confiée à la société SMAS TOURISME.

Le développement du « 4 saisons » afin que le site de Piau Engaly puisse devenir une station de montagne 4 saisons est rendu possible seulement si cette dernière dispose du soutien effectif de l'ensemble des partenaires socio professionnels de la station.

C'est dans ce cadre qu'il a été convenu de passer le présent bail commercial au profit de la société SMAS TOURISME, celle-ci devra nécessairement soutenir des activités, d'autant plus dédiées aux saisons estivales que pourrait lui proposer la SEML Aragnouet Piau Engaly exploitante de la station.

Durée :

Le bail est conclu pour une durée de 12 années fermes, entières et consécutives, qui commencera à courir au jour de l'état des lieux d'entrée entre les parties, soit concomitamment à la procédure de réception des biens loués, laquelle devant intervenir au lendemain de la Déclaration d'Achèvement des Travaux.

Loyer :

La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement par le Preneur d'un loyer « *binaire* » comprenant une part fixe et une part variable.

Loyer fixe :

La part fixe du loyer annuel s'élève à 477 360 € HT.

Les parties conviennent, de se référer aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier en indexant le loyer sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

La variation du loyer qui découle de cette indexation ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. [...]

Loyer variable :

La part variable du loyer annuel sera calculée sur le montant total annuel du chiffre d'affaires HT D'hébergement de la résidence, réalisé pendant la période concernée. Le chiffre d'affaires HT d'hébergement s'entend comme net des commissions versées aux distributeurs, tour-opérateurs, agences de voyages ou autres intermédiaires. Sont exclues du chiffre d'affaires d'assiette du loyer variable, les recettes du preneur réalisées sur les produits annexes à l'hébergement (services hôteliers et autres prestations).

Le loyer variable sera calculé sur la base de 30 % de la tranche de chiffre d'affaires, tel que défini ci-dessus, excédant 650 000 € HT, lesdits montants s'entendant sur la base de la totalité des appartements. [...] »

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

CONFIE la gestion et l'exploitation de la future résidence à la SAMS TOURISME

APPROUVE les termes du bail commercial en état futur d'achèvement établi en application des articles l 145-1 et suivants du Code du Commerce

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail commercial en état futur d'achèvement

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet**Délibération n° 38-03-23**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint Technique Territorial,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Entretien des espaces verts (sentiers et espaces publics)
- Entretien de la voirie communale
- Entretien des logements communaux et des bâtiments publics
- Déneigement manuel
- Ramassage des ordures ménagères et des encombrants
- Maintien de la propreté des points de dépôts des déchets et des containers
- Nettoyage des véhicules
- Conduite de véhicules légers, notamment pour le transport à la demande pour le marché

- Toute mission nécessaire au bon fonctionnement des services communaux

En outre, en fonction des permis de conduire en sa possession, l'agent sera appelé à :

- Conduire le camion de ramassage des ordures ménagères (poids lourd)
- Effectuer le ramassage scolaire (transport en commun)
- Déneiger la voirie au tracteur
- Effectuer des transports de marchandises à la demande (poids lourd)
- Labourer les champs, à la demande, au tracteur

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

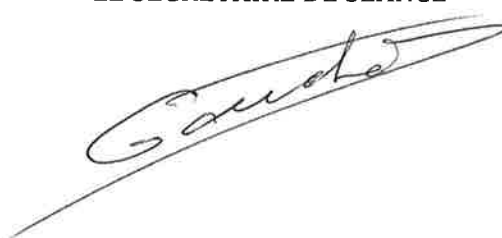
- **De créer au tableau un emploi permanent à temps complet d'Agent Technique Polyvalent au grade d'Adjoint Technique Territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures par semaine.**
- **Monsieur Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

ONF : maîtrise d'œuvre et nouvelle demande de distraction du régime forestier

Délibération n° 39-03-23

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 86-08-20 en date du 28 août 2020 le conseil municipal, à l'unanimité, a demandé le retrait du régime forestier de la forêt communale d'ARAGNOUET 745,26 Ha de surface non productive et a accepté de conserver dans le régime forestier de la forêt communale d'ARAGNOUET une surface productive de 379,19 Ha.

Monsieur Le Maire rappelle également qu'à la suite de cette délibération, la commune a constitué le 03 septembre 2020 un dossier de demande de réduction pour voir distraire une surface de 745.26 Ha de terrains ne présentant pas les caractéristiques pour être soumis au régime forestier. Cette demande, malgré un rappel, n'a pas fait l'objet d'instruction des autorités compétentes, alors que l'agent comptable continue à demander le paiement de la contribution calculée suivant des éléments erronés.

Par courrier en date du 07 février 2023, la commune a à nouveau contesté la dernière facture de l'ONF rappelant la démarche de demande de distraction du régime forestier et proposant de verser le paiement de la partie non contestée de la contribution, à savoir :

Forêt	Surface en Ha	Montant à l'Hectare	Somme due à l'ONF par exercice
Forêt communale d'ARAGNOUET	1190.08 - 745.26 = 444,82	2 €	889,68 €
Forêt indivise ARAGNOUET / VIGNEC	17,34	2 €	34,68 €
Forêt indivise ARAGNOUET / CADEILHAN TRACHERE	16,92	2 €	33,83 €
		TOTAL	890 ,49 €

Par courrier en date du 22 février 2023, l'ONF fait savoir à la commune qu'après instruction de la part de l'ONF, sa demande a été adressée à la DDT et au ministre chargé des forêts et qu'à ce jour, aucune réponse n'a été obtenue.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réitérer sa demande de distraction du régime forestier d'une surface de 745.26 Ha non productive et de conserver dans le régime forestier de la forêt communal une surface productive de 379.19 Ha.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2016 qui sollicite une réduction de surface non productive du régime forestier de la forêt communale,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 28 août 2020, sollicitant à nouveau la réduction de surface non productive du régime forestier de la forêt communale,

Considérant le dossier du 03 septembre 2020 de demande de réduction pour voir distraire une surface de 745.26 Ha de terrains ne présentant pas les caractéristiques pour être soumis au régime forestier,

Considérant le courrier en date du 22 février 2023 de Monsieur Le Directeur de l'ONF qui indique que le dossier de demande a été transmis à la DDT et au ministre chargé des forêts et qu'à ce jour aucune réponse n'a été obtenue,

REITERE sa demande de distraction d'une surface de 745.26 Ha non productive du régime forestier de la forêt communale,

DEMANDE le paiement de la contribution à l'hectare sur une surface productive de 379.19 ha,

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration à M. MOUNIQ**

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

SDE : convention de servitude et convention pour réseau de distribution souterraine

Délibération n° 41-03-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la société EPE est chargée par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées d'effectuer des études et travaux sur le réseau de distribution électrique de la commune d'Aragnouet.

Le projet nécessite une intervention sur la parcelle communale cadastrée AA 74 pour :

Une tranchée pour passage de gaine + câble
Pose de coffret réseau
Reprise de branchement

Ces travaux concernent la future résidence de tourisme qui doit être construite à Piau Engaly.

Afin d'engager les travaux dans les meilleurs délais, le SDE 65 propose à la commune une convention pour réseau de distribution souterraine et une convention de servitude poste de distribution public local.

Convention pour réseau de distribution souterraine :

L'article 3 « indemnisation éventuelle » dispose : « *eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée.*

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SDE65 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages ».

La convention sera authentifiée en vue de la rédaction puis de la publication d'un acte en la forme notariée, auprès du notaire du SDE 65 ou administrative entre le SDE 65 et la commune Aragnouet propriétaire. Les frais dudit acte restant à la charge du SDE 65

Convention de servitude :

La convention de servitude dispose : « *Le bâtiment est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique P34 AGUILOUS affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.*

Droit d'accès : la commune, propriétaire, s'engage à laisser en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel ».

La convention devra, après signature par les parties, être authentifiée, au frais du SDE 65 en l'étude de Maître Céline SEMPE, notaire à TARBES.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention pour réseau de distribution souterraine et la convention de servitude pour la parcelle communale cadastrée AA 74

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Recours en appel engagé par le SDIS 65 dans le contentieux relatif au transport des blessés du ski - désignation d'un avocat

Délibération n° 42-03-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que par jugement du tribunal administratif de Pau en date du 16 février 2021, les titres du SDIS 65 émis pour le transport des blessés du ski du cabinet médical de la station de Piau Engaly vers la structure hospitalière adéquate, ont été rejetés.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le SDIS 65 a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux et qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de désigner Maître Sonia BERNES-CABANNE, avocat à Tarbes.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire

DESIGNE Maître Sonia BERNES-CABANNE pour défendre les intérêts de la commune dans le recours en appel interjeté par le SDIS 65 pour la facturation du transport des blessés du ski depuis le cabinet médical de la station de Piau Engaly vers la structure hospitalière adéquate

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration à M. MOUNIQ**
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Vente des sièges du TSF du Hourc**Délibération n° 43-03-23**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que compte tenu de sa vétusté, le TSF du Hourc, première remontée mécanique en fonctionnement de la station de Piau Engaly, est interdit d'ouverture au public par les services de contrôle de l'Etat.

Ce TSF est pourvu de 82 sièges qui pourraient être mis en vente par la commune, propriétaire de ladite remontée mécanique.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal le schéma de vente suivant :

- Préservation pour les contribuables, socio-professionnels et employés de la SEML Aragnouet Piau Engaly entre le 15 et le 31 mai, via un formulaire google.

Centralisation du nombre de réservations, si la demande est supérieure à l'offre, un tirage au sort sera effectué à raison d'un siège par demande.

- En fonction du nombre de sièges restants, ouverture de la vente au public à partir du 05 juin 2023 via un formulaire google. Attribution des sièges par ordre de réception des demandes.

- Prix de vente proposé : 400 € / siège à venir chercher sur place le jour de l'opération Montagne Propre.

- La SEML Aragnouet Piau Engaly propose de conserver 10 sièges et de les restaurer en interne pour :

- 1 à transporter sur des salons, foires, animations
- 2 à positionner sur le domaine skiable
- 1 à positionner en front de neige
- 6 à positionner dans la rue principale du bâtiment Le Pôle

Après discussion, le conseil municipal avec 6 voix pour et 2 voix contre M. VIDALON et M. VALENCIAN

- **APPROUVE le schéma de vente par la commune des sièges du TSF du Hourc tel que défini ci-dessus**
- **APPROUVE le prix de vente par la commune à 400 € TTC/siège par la commune**
- **APPROUVE la cession gratuite par la commune à la SEML Aragnouet Piau Engaly de 10 sièges**

- **DECIDE que 10 sièges au moins seront conservés par la commune**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil 11
 En exercice 10
 Présents
 Absents
 Procuration
 Qui ont pris part à la
 délibération

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Présents :**Date d'affichage**

08/03/23

Absent/excuse :**Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance.****Choix du prestataire pour l'aménagement de l'aire camping-cars****Délibération n° 45-03-23**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 12-01-23 en date du 20 janvier 2023, le conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire à retenir le prestataire de son choix pour l'aménagement de l'aire camping-cars au Pont du Moudang.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le tableau comparatif des offres :

FOURNITURE ET POSE

	Camping Car Park	Aire Service
Fournitures (mobilier)	37 216 €	25 822 €
Fournitures (autre)	6 829 €	4 367 €
Pose	<i>inclus</i>	5 054 €
Cout global	44 045 €	35 243 €

ABONNEMENT

	Camping Car Park	Aire Service
Maintenance	2 500 €/an	740 €/an
Intervention physique	<i>Incluse</i>	950 €
Réseaux	125 € / mois	113 € / mois

Après discussion, le conseil municipal MOUNIQ et M. MAS ne prennent pas part au vote, avec 6 voix POUR

RETIENT le prestataire AIRE SERVICE

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de prestation

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Choix du prestataire pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique des appartements communaux

Délibération n° 46-03-23

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'une consultation a été réalisée auprès de bureaux d'études spécialisés pour réaliser un diagnostic de performance énergétique des appartements communaux.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation en matière de performance énergétique des logements qui devraient s'appliquer aux bailleurs, à l'issue de ce diagnostic, la commune devrait être en mesure d'établir un planning pluriannuel de travaux.

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal le tableau comparatif des offres

Entreprises	Diagnostics à réaliser										Prélèvement Amiante (partie communale)
	Appartements	Calcul des surfaces	DPE (validité 10 ans)	Electricité (validité 6 ans)	Etat des risques & pollutions (validité 6 mois)	Amiante	Prix unitaire (€ TTC)	Plomb (avant 01/01/49) *	Prix unitaire avec plomb (€ TTC)	Prix total (€ TTC)	
BARRAQUE	37	X	X	X	X	X	220,00 €	X	270,00 €	10 300 €	42€/u
AB DIAG BIGORRE	37	X	X	X	X	X	245,73 €	X	290,89 €	11 419 €	80€/u
SASU DIAGIMMO 65 RAULET William	37	X	X	X	X	X	216,00 €	X	276,00 €	10 200 €	
ROGER DIAG EGARNES Roger	37	X	X	X	X	X		X	248,53 €	9 195 €	
AGENDA DIAGNOSTIC FRECAUT Stéphane	37	X	X	X	X	X	215,67 €	X	nc	7 980 €	
AKOS DIAG EXPERTISE (Brunet Karine)	37	X	X	X	X	X		X	243,05 €	8 993 €	

En synthèse :

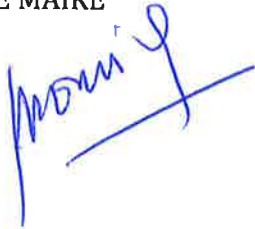
- Les offres les plus économiques sont proposées par Roger Diag (248.53 €/appartement) et AKOS DIAG expertise (243.05 € / appartement)
- Les contenus qualitatifs étant réglementaires ils sont identiques
- Le comparatif a été réalisé pour les 37 logements « saisonniers » soit un total de +/-10k€.
- A environ 250€/appartement, il serait préférable de le réaliser sur la totalité du parc (47 logements) car :
 - Obligation réglementaire (aux changements de locataires)
 - Vision globale du parc nécessaire pour établir un plan rénovation énergétique (en 2023/24)

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

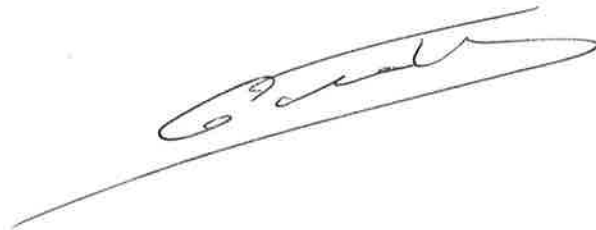
- **RETIENT le prestataire AKOS DIAG EXPERTISE au prix de 243.05 € TTC par logement, soit un montant total de 11 423.35 € TTC pour 47 logements communaux**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de prestation**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration** à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Droit de préemption vente GAZQUEZ Jordi

Délibération n° 47-03-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Charles Edouard BOISVIEUX**, notaire **44350 GUERANTE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 43 résidence Club Engaly II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
48		2	129/8860	Studio 19.08 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 43 000 € (quarante-trois mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 17 mars à 17.15 h** heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné **procuration** à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Demande d'aide financière au titre des améliorations pastorales pour la cabane de Piau

Délibération n° 48-03-23

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 26-02-23 en date du 17 février 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la réalisation de travaux d'améliorations pastorales à la Cabane de Piau pour un montant estimé à 65 000 € HT.

Monsieur Le Maire précise qu'un nouveau programme de devis a été établi pour un montant de 92 000 € HT et qu'il convient que le conseil municipal se prononce sur ce nouveau montant de travaux qui peut bénéficier de soutiens publics.

Après discussion, le conseil municipal à

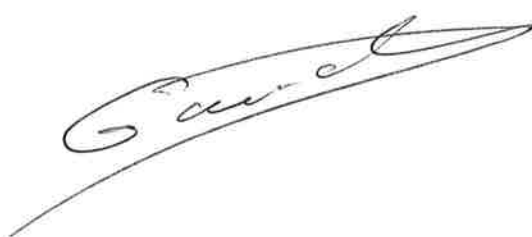
- Adopte le principe de la réalisation du projet
- Sollicite le concours financier le plus élevé possible, de l'Europe (crédits FEADER), de l'Etat (crédits MAA et FNADT), du Conseil Régional, du Conseil Départemental et du Parc National des Pyrénées
- S'engage à disposer de l'autofinancement nécessaire,
- Mandate Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents, en vue du lancement du projet et de la mobilisation des aides publiques.

La présente délibération abroge la délibération n° 26-02-23 en date du 17 février 2023.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 17 mars à 17.15 h heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

08/03/23

Date d'affichage

08/03/23

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Attribution local communal n° 304, parcelle AA 17 à M. NEREAUD

Délibération n° 49-03-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que par mail en date du 15 mars 2023, M. NEREAUD informe la commune de son intérêt pour la location du local n° 304, parcelle AA 17 situé dans le centre commercial n° 3 de Piau Engaly.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur ce sujet.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la location du local communal n° 304, parcelle AA 17 situé au centre commercial n° 3
- **DIT** que si M. NEREAUD confirme son souhait de louer ce local, le conseil municipal accepte de le lui louer en l'état, pour une durée maximale de trois ans qui ne sera pas reconduite
- **DIT** qu'à l'issue des trois années de location, le local devra être totalement vidé
- **FIXE** le montant du loyer mensuel à 250 € pour l'année de location
- **AUTORISE**, dans le cas où M. NEREAUD confirmait par écrit son souhait de louer ce local, Monsieur Le Maire à signer la convention de location à intervenir

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

